Informations de base

2013/0007(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) Modification Règlement (EC) 1224/2009 2008/0216(CNS) **Subject** 3.15 Politique de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/01/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0009	Résumé

05/02/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission,1ère lecture		
19/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0468/2013	Résumé
04/02/2014	Débat en plénière		
05/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0083/2014	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
03/07/2018	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0007(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) 1224/2009 2008/0216(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/7/11696

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.171	24/09/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.833	04/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0468/2013	19/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0083/2014	05/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0009	18/01/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1637/2013	17/04/2013	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2013/0007(COD) - 18/01/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (modification du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement statue conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre,

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués),
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

Dans le cadre de l'alignement du règlement (CE) n° 1224/2009 sur les nouvelles règles du TFUE, les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement ont été reclassées en mesures déléguées et en mesures d'exécution.

ANALYSE D'IMPACT il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement vise à :

- recenser les compétences déléguées de la Commission prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et à établir les procédures respectives pour l'adoption des actes correspondants ;
- adapter certaines dispositions pour les rendre conformes aux procédures de prise de décision établies par le TFUE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

Régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2013/0007(COD) - 19/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Isabelle THOMAS (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (PCP).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Conseils consultatifs régionaux : les députés ont insisté pour que ceux-ci soient consultés par la Commission durant ses travaux préparatoires.

Actes d'exécution : afin de garantir l'homogénéité des décisions, le rapport a suggéré d'adopter par voie d'actes d'exécution (et non par voie d'actes délégués), les mesures de mise en œuvre concernant : le marquage des engins de pêche (article 8) ; le système de surveillance des navires (article 9) ; l'exemption de certaines catégories de navires de pêche de l'obligation de notification préalable (article 17) ; l'enregistrement et la transmission électroniques des informations de la déclaration de débarquement (article 24).

Actes délégués : la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués en ce qui concerne les conditions d'exemption des navires de petites dimensions de l'obligation de détenir des autorisations de pêche.

En revanche, les députés n'ont pas jugé pertinent de conférer des compétences déléguées à la Commission en ce qui concerne les informations mises à la disposition des consommateurs.

Par ailleurs, afin de limiter les pouvoirs concédés à la Commission européenne, le rapport a proposé de conférer la délégation de pouvoirs pour une période de **3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement**. Au terme de cette période, la Commission devrait présenter un rapport faisant état des actes adoptés pendant la période et évaluer leur efficacité à la lumière des objectifs du règlement et de la PCP. Il s'agirait ainsi de veiller à ce que le contrôle se fasse de manière équitable, à l'aide d'indicateurs comparatifs dans les États membres par exemple.

Réexamen : étant donné que le présent règlement vise à mettre le règlement (CE) n° 1224/2009 en conformité avec le traité de Lisbonne, les députés ont insisté pour que la Commission, lors du prochain réexamen dudit règlement, étudie:

- les demandes du Parlement européen en matière de distinction entre engins passifs et dormants,
- la pertinence des niveaux de tolérance pour les journaux de pêche fixés à 10%,
- les conditions de notification de l'entrée dans les ports,
- les dérogations éventuelles aux conditions d'arrimage,
- la charge administrative des contraintes de pesée,
- les conditions d'attribution et de transfert des points d'infraction, et
- la publication des données liées aux infractions.

Enfin, s'agissant de l'évaluation de l'impact biologique de la pêche récréative, les députés ont réintroduit une référence plus précise au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).

Régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2013/0007(COD) - 05/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 87 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (PCP).

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Conseils consultatifs régionaux : le Parlement a insisté pour que ceux-ci soient consultés par la Commission durant ses travaux préparatoires.

Actes d'exécution : afin de garantir l'homogénéité des décisions, le Parlement a suggéré d'adopter par voie d'actes d'exécution (plutôt que par voie d' actes délégués), les mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1224/2009 concernant : le marquage des engins de pêche (article 8) ; le système de surveillance des navires (article 9) ; l'exemption de certaines catégories de navires de pêche de l'obligation de notification préalable (article 17) ; l'enregistrement et la transmission électroniques des informations de la déclaration de débarquement (article 24).

Ces actes d'exécution devraient être adoptés en conformité avec la procédure dite d'examen.

Actes délégués : la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués en ce qui concerne les conditions d'exemption des navires de petites dimensions de l'obligation de détenir des autorisations de pêche.

En revanche, les députés n'ont pas jugé pertinent de conférer des compétences déléguées à la Commission en ce qui concerne les informations sur les produits de la pêche et de l'aquaculture mises à la disposition des consommateurs.

Par ailleurs, afin de limiter les pouvoirs concédés à la Commission européenne, le Parlement a proposé de conférer la délégation de pouvoir pour une période de 3 ans (renouvelable) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. Au terme de cette période, la Commission devrait présenter un rapport faisant état des actes adoptés pendant la période et évaluer leur efficacité à la lumière des objectifs du règlement et de la PCP. Il s'agirait ainsi de veiller à ce que le contrôle se fasse de manière équitable, à l'aide d'indicateurs comparatifs dans les États membres par exemple.

Réexamen : étant donné que le règlement proposé vise à mettre le règlement (CE) n° 1224/2009 en conformité avec le traité de Lisbonne, le Parlement a insisté pour que la Commission, lors du prochain réexamen dudit règlement, étudie:

- les demandes du Parlement européen en matière de distinction entre engins passifs et dormants,
- la pertinence des niveaux de tolérance pour les journaux de pêche fixés à 10%,
- les conditions de notification de l'entrée dans les ports,
- les dérogations éventuelles aux conditions d'arrimage,
- la charge administrative des contraintes de pesée,
- les conditions d'attribution et de transfert des points d'infraction, et
- la publication des données liées aux infractions.

Enfin, s’agissant de l’évaluation de l'impact biologique de la pêche récréative, les députés ont réintroduit une référence plus précise au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP).